

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE :**  
○ **DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
○ **DE LA VENTE AU DEBALLAGE**  
**A L'OCCASION DU VIDE GRENIER ORGANISE PAR L'ASSOCIATION**  
**« LES PITCHOUNS » LE 14 MAI 2023 A L'ECOLE CONDAMINE A MAZAN.**

***Le Maire de la commune de mazan,***

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande présentée par l'association « Les Pitchouns » et la réunion préparatoire en mairie pour l'organisation d'un vide grenier le 14 mai 2023 à l'école Condamine à MAZAN ;

**VU** la demande d'autorisation d'une vente au déballage présentée par l'association « Les Pitchouns » pour l'organisation d'un vide grenier le 14 mai 2023 à l'école Condamine à MAZAN ;

**Considérant** que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la « Fête Locale » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prendra effet ***le 14 mai 2023 à partir de 05 h à 21h***. L'association « Les Pitchouns » est autorisée à ***occuper le domaine public et à la vente au déballage*** pour l'organisation du vide grenier à la date mentionnée ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur certaines voies et places de la commune de la manière suivante :

- ***Sur le terrain au niveau du bassin de rétention de l'école primaire la Condamine (emplacements aménagés à cet effet).***

***Le 14 mai 2023 de 05 heures à 21 heures.***

Le stationnement et la circulation seront exceptionnellement et exclusivement réservés aux organisateurs sur les emplacements précités : l'association « Les Pitchouns », autorisée à occuper le domaine public, est en charge de l'installation des exposants.

**PRESCRIPTION PARTICULIERE :**

- **La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.**
- **L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.**

**ARTICLE 3 :** Pendant la période mentionnée ci-dessus, l'association « Les Pitchouns » est autorisée à occuper le domaine public, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La partie du domaine public occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction ne s'applique pas ***aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*** Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par les organisateurs pour assurer le passage du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 09/05/2023



Fait à MAZAN, le 09/05/2023

Le Maire

Louis BONNET

